

Service interministériel de défense
et de protection civiles

01 49 56 62 10
pref-prevention-incendie@val-de-marne.gouv.fr

DOSSIER N° VIM-R5.42

Créteil, le 12/03/2026

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Monsieur le Maire de Villiers sur Marne
À l'attention de Mme Morgane BOULON
Service urbanisme

OBJET : Établissement recevant du public
Unité Éducative d'Hébergement Collectif (U.E.H.C)
21 Avenue Camille Roy
94350 VILLIERS SUR MARNE

REFER : Votre transmission du 13 janvier 2026
PC 094 079 26 N 0001 du 09/01/2026

P.J. : Un avis de la sous-commission départementale

Par lettre du 13 janvier 2026, vous m'avez transmis le dossier cité en référence.

Lors de sa réunion du **09 mars 2026**, la sous-commission départementale pour la Sécurité (SCDS) contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur a émis un avis sur ce dossier.

Cet avis, ci-joint, est assorti des prescriptions formulées par cette instance qui devront être annexées au document d'urbanisme et respectées par le pétitionnaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir une copie de ce document lorsque celui-ci aura été délivré.

P/Le Préfet et par délégation
Cheffe de la section prévention incendie
dans les ERP et IGH



Pierrette ROUX

**AVIS
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**N° 26-0040 – 3^{ème} étude - Réhabilitation complète, création d'extensions et demande de
reclassement**

REFER : PC 094 079 26 N 0001 du 09/01/2026 reçu en préfecture le 13 janvier 2026.

ÉTABLISSEMENT : Unité Éducative d'Hébergement Collectif (U.E.H.C) [VIM-R5.42]
21 Avenue Camille Roy
94350 VILLIERS SUR MARNE

ÉTUDE DES DOCUMENTS :

Sont joints au dossier les documents suivants :

- une notice de sécurité datée du mois de janvier 2026 ;
- les plans datés du mois de juin 2025.

CLASSEMENT :

Cet établissement de **type R** avec **locaux à sommeil** et activité secondaire de **type N**, susceptible d'accueillir **36** personnes dont **21** au titre du personnel, est classé en **5^e catégorie**.

Il relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

HISTORIQUE :

La commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement lors de sa visite de contrôle, le 26 mai 2021.

Pour mémoire, le projet de réhabilitation et d'extension de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) a fait l'objet d'une première étude en septembre 2025. La sous-commission départementale de sécurité (SCDS), dans son avis n° 25-0581 en date du 6 octobre 2025, n'a pas été en mesure de se prononcer pour les raisons suivantes :

- imprécisions et confusions concernant le reclassement de l'établissement;
- imprécisions concernant la qualité des occupants à accueillir dans l'établissement et la notion d'établissement pénitentiaire;
- imprécisions sur le désenfumage des circulations horizontales;
- imprécisions sur l'accessibilité des façades.

En outre, cette étude comportait trois demandes de dérogation portant sur les points suivants :

- l'implantation des extincteurs à l'écart du public (dérogation n° 1);
- la diffusion d'une alarme restreinte lors d'une action sur un déclencheur manuel ou lors du déclenchement d'une détection (dérogation n° 2);
- le verrouillage des issues de secours afin d'éviter les fugues (dérogation n° 3).

En décembre 2025, le porteur de projet dépose un nouveau dossier visant à répondre aux interrogations de la SCDS. La sous-commission départementale de sécurité, dans son avis n° 25-0844 en date du 21 janvier 2026, n'a pas été en mesure de se prononcer.

DESCRIPTION :

Descriptif des travaux

Le projet porte sur une réhabilitation lourde de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Outre la démolition de deux bâtiments et la création d'extensions de bâtiments existants, les travaux concernent :

- la création de 10 chambres individuelles, de 2 studios de semi-autonomie et 2 appartements d'autonomie;
- la création de locaux d'activités diverses pour les occupants de l'UEHC;
- la création d'un pôle administratif pour le personnel encadrant;
- la création d'une nouvelle cuisine en extension et le réaménagement de la salle à manger;
- le réaménagement des espaces extérieurs avec création d'abris, d'un kiosque, d'un préau et d'un city stade.

Le nouveau dossier comporte également une demande de reclassement de l'établissement afin de répondre à la prescription n° 1 du procès-verbal de la CCS citée en historique.

Celui-ci est actuellement classé en établissement recevant du public (ERP) de types R, L et N de 5^e catégorie avec foyers-logements. Dans le cadre de la réhabilitation de l'UEHC, le porteur de projet souhaite classer l'établissement en ERP de 5^e catégorie avec locaux à sommeil.

Description de l'établissement

L'UEHC est implanté dans un bâtiment R-1/R+2, d'une hauteur inférieure à 8 m et isolé sur ses 4 faces.

Il est distribué de la façon suivante, après travaux :

- au 2^e étage : 10 chambres individuelles, 2 studios de semi-autonomie, une chambre de veille, un bureau de veille et un local de stockage;
- au 1^{er} étage : 3 salles d'activités, une salle de sport, une salle d'accueil des familles, une salle de réunion, une kitchenette, des bureaux, une laverie et une buanderie;
- au rez-de-chaussée : 2 appartements d'autonomie, un espace parental, des bureaux, une salle à manger et une cuisine d'une puissance inférieure à 20 kW;
- au sous-sol : une chaufferie, un atelier de 18 m², des réserves, un local CTA et un local TGBT.

Les hébergements (chambres individuelles, studio et appartements) sont dédiés à l'hébergement de 15 jeunes mineurs placés "sous-main de Justice".

L'établissement dispose des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un système de sécurité incendie de catégorie A avec détection automatique dans les chambres et tableaux de reports d'exploitation dans le bureau de veille et le secrétariat;
- un système de désenfumage naturel des circulations au niveau R+2;
- un système de désenfumage naturel des escaliers;
- une chaufferie alimentée au gaz d'une puissance inférieure à 70 kW;
- un éclairage de sécurité par BAEH pour la zone des locaux à sommeil;
- un ascenseur.

DEMANDE DE DÉROGATION :

Réponse aux demandes de dérogations

Pour mémoire, lors de la première étude réalisée en septembre 2025, le pétitionnaire a sollicité l'avis de la commission de sécurité sur trois demandes de dérogations. Celles-ci portaient sur :

- l'implantation des extincteurs à l'écart du public (dérogation n° 1);
- la diffusion d'une alarme restreinte lors d'une action sur un déclencheur manuel ou le déclenchement d'une détection (dérogation n° 2);
- le verrouillage des issues de secours afin d'éviter les fugues (dérogation n° 3).

Dérogation n° 1

La demande de dérogation n° 1 étant imprécise, la SCDS dans son avis n° 25-0581 a prescrit l'application des dispositions de l'article PE 26 §1.

Dans le présent dossier, le porteur de projet souhaite déroger à cet article de la façon suivante :

« Les extincteurs ne peuvent pas être disposés dans les circulations tous les 15 mètres. S'ils sont accessibles aux mineurs, les extincteurs peuvent être mis hors service ou être utilisés comme bélier pour enfoncer des portes. Il est donc souhaité de les placer dans des locaux exclusivement réservés au personnel et non accessibles aux jeunes. Leur implantation sera définie pour une utilisation strictement réservée aux éducateurs et personnels encadrants. »

Les extincteurs constituent des moyens de première intervention situés dans des endroits visibles et facilement accessibles conformément aux dispositions de l'article PE 26 qui renvoie à l'article MS 39. La demande du pétitionnaire n'indique pas quelles sont les conditions d'implantation et de stockage des appareils mobiles. Par ailleurs, il ne prévoit pas de mesures compensatoires. Enfin, la distance entre la chambre la plus éloignée et le bureau de veille est de 25 mètres au niveau R+2. En cas de départ de feu dans cette chambre, notamment la nuit, la mise en œuvre des extincteurs risque d'être tardive et donc entraîner une propagation rapide du feu dans le volume concerné.

Pour ces raisons, la sous-commission départementale de sécurité donne un **avis défavorable** à cette demande de dérogation à l'article PE 26 §1.

Dérogation n° 2

La demande de dérogation n° 2, portait initialement sur la possibilité de mettre en place une temporisation pour l'alarme générale. Cette demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la part de la SCDS dans son avis n° 25-0581, le pétitionnaire sollicite l'avis de la commission de sécurité sur une nouvelle demande de dérogation exprimée de la façon suivante :

« Les mineurs détournent l'usage des déclencheurs manuel d'alarme afin d'échapper à la surveillance des adultes et sont utilisés intempestivement pour créer un désordre dans la partie hébergement de l'établissement. Il est donc souhaité de placer les déclencheurs manuels dans le bureau de veille au niveau R+2, le bureau des éducateurs et le bureau du secrétariat au rez-de-chaussée de l'établissement. »

Selon la demande, le pétitionnaire souhaite déroger à l'article PE 32. Or, l'emplacement des déclencheurs manuels d'alarme est défini par l'article MS 65 §1 et les normes NFS 61-931 et NF S-932. Ces textes précisent que les déclencheurs manuels doivent être implantés dans les circulations ainsi qu'au rez-de-chaussée, à proximité des sorties. Toutefois, considérant la population de l'établissement, la présence de jour comme de nuit de 2 adultes formés et l'implantation d'une détection automatique incendie généralisée dans l'UEHC, cette demande est acceptable.

Pour ces raisons, la sous-commission départementale de sécurité donne un **avis favorable** à cette demande d'adaptation des normes NFS 61-931 et NF S-932, sous réserve de la réalisation des mesures suivantes :

- L'ensemble du personnel encadrant devra être formé à l'utilisation des déclencheurs manuels.
- Le chef d'établissement devra rédiger une procédure d'utilisation de ces installations de sécurité en cas de départ de feu.
- La direction de l'établissement devra organiser un ou plusieurs exercices annuels d'évacuation pour le personnel encadrant.

AVIS :

L'étude des documents permet de formuler les observations suivantes :

- ◆ La CCS a demandé, lors sa visite en mai 2021, le dépôt d'un dossier en vue de reclasser l'établissement en ERP dans son intégralité. L'avis de la commission centrale de sécurité datée du 05 janvier 2006, identifie les établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) comme exerçant des activités de type R du fait de leur vocation éducative, hébergeant des jeunes mineurs placés sous main de justice. Cette disposition a été complétée par une circulaire du ministère de la Justice en date du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie dans les ERP relevant de la DPJJ. Ce texte intègre la notion de locaux à sommeil accueillant des mineurs sous main de justice et propose le classement de ces établissements en ERP de 5^e catégorie. En conséquence, l'unité éducative d'hébergement collectif peut être classée en ERP de 5^e catégorie avec locaux à sommeil.
- ◆ Le porteur de projet mentionne, dans la notice de sécurité, que la cuisine n'est pas une grande cuisine, sans apporter de précisions. Selon le plan de niveau du rez-de-chaussée, il semblerait qu'il s'agisse d'un office de remise en température. Dans ces conditions, il conviendra d'appliquer le cas échéant les dispositions de l'article PE 17 (prescription n° 2).

Après l'étude des différents documents, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un **avis favorable** au projet. **Elle demande la réalisation des mesures suivantes :**

1. Aménager, à partir de la voie publique, un accès stabilisé de 1,80 m de largeur au moins, pour permettre l'acheminement des matériels de secours et de lutte contre l'incendie comme prévu par le pétitionnaire.
2. Aménager les installations de cuisson conformément aux articles PE 15 et PE 17.
3. Réaliser le désenfumage des circulations horizontales conformément aux dispositions de l'article PE 30 (§ 2a) et dans les conditions prévues par l'instruction technique n° 246 (§ 6), relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
4. Modifier et étendre le système de sécurité incendie (SSI), de catégorie A, dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :
 - respect pour les matériels des normes en vigueur ;
 - installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (PE 32) ;
 - souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SSI. Ce document sera annexé au registre de sécurité ;
 - réception selon les dispositions de l'article PE 4.
5. Implanter les matériels centraux du SSI dans un environnement :
permettant d'entendre, voir et lire facilement les signalisations et informations délivrées ;
autorisant un accès aisé aux commandes pour le personnel en charge de son exploitation ;
sec en permanence et où les risques de dommages mécaniques et d'incendie sont faibles.
6. Faire assurer, durant la présence du public, la surveillance permanente des matériels centraux du SSI par du personnel formé à cet effet, conformément aux dispositions de la norme NF S 61-933. Dans le cas où cette surveillance serait réalisée à partir d'un tableau répétiteur, ce dernier devra :
 - reporter les alarmes et les dérangements affectant le SSI ;
 - être secouru par une alimentation électrique de sécurité.
7. Installer, conformément à l'article PE 26, les moyens d'extinction portatifs suivants :
des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, à disposer d'une manière générale près des issues, sur les paliers des escaliers, dans les dégagements, etc. ;

un extincteur du type 13 B (CO₂ par exemple) près du tableau général de la distribution électrique.

8. Afficher :
 - dans le hall d'entrée, un plan de l'établissement conforme aux dispositions de l'article PE 35;
 - à chaque étage, près de l'accès aux escaliers, un plan d'orientation;
 - dans chaque chambre :
 - un plan sommaire de repérage de la chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie;
 - une consigne d'incendie rédigée selon les modalités de l'article PE 33 et de l'annexe I.
9. S'assurer du concours de personnes ou d'organismes agréés par le préfet de police pour effectuer les vérifications techniques prévues à l'article PE 4 (§ 1), conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à Créteil, le 09 mars 2026.

P/Le Préfet et par délégation
La Présidente de la sous-commission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Roux' with a stylized flourish at the end.

Pierrette ROUX